

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Trie-Château
Consultation au titre des articles L.151-12 & 13 du code de l'urbanisme

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 & 13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024 et du 27 mai 2024 ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. JérémY HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la saisine de la CDPENAF par la commune de Trie-Château le 4 avril 2025 ;
- Vu** la consultation électronique des membres de la CDPENAF qui s'est déroulée du 5 au 11 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT ;

- que la commune de Trie-Château appartient à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle,
- que la commune de Trie-Château est couverte par le SCoT du Vexin-Thelle,

- qu'au titre de l'article L.151-12 :

. le règlement de la zone Ah autorise :

- les annexes aux habitations, d'une emprise au sol maximale de 40 m². La distance et la hauteur ne sont pas réglementées.
- les extensions d'une emprise au sol maximale de 40 m², et d'une hauteur maximale de 12 m au faîtage.

. le règlement de la zone Np autorise :

- les annexes aux habitations, d'une emprise au sol maximale de 40 m² (en une ou plusieurs fois), et d'une hauteur maximale de 9 m au faîtage. La distance n'est pas réglementée.
- les extensions, dont la hauteur ne devra pas dépasser celle de l'existant. L'emprise au sol n'est pas réglementée.

- qu'au titre de l'article L.151-13 :

Le règlement délimite un STECAL NL de 2,59 ha, à vocation de loisirs, destiné à accueillir un projet d'accrobranche.

L'emprise au sol des installations ne devra pas excéder 20% de la surface totale du secteur et la hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 4 m au faîtage.

Une aire de stationnement perméable est prévue pour l'accueil du public.

Avis de la CDPENAF

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions en zones Ah et Np considérant que le règlement ne précise pas l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable sur le STECAL NL considérant que les 20 % d'emprise au sol de la surface totale du STECAL, annoncés pour les installations, sont trop importants. Ce pourcentage devra être limité exclusivement pour les besoins de l'aire de stationnement et du bâtiment d'accueil du public.

Beauvais, le 11 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémie HETZEL